

COMMUNE DE FOREST

27/11/2001/A/025

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2001.

Etaient présents : Mme De Permentier, Bourgmestre-Président, MM. Massart, Vanroy, Claisse, Vedrin, Mmes van Zeeland, Knuets-Vermorgen, Langbord-Faynsztein, Echevins ; M. Borcy, Mme De Galan, M. Putseys, Mme Richard, MM. Résimont, Ghysels, Lenders, Mokhtari, Deneve, Rongé, Cherke, Mmes Père, Defays, MM. Bentaha, Desmet, Gilliot, Mmes Baumerder, Courtois, MM. Angeli, Amani, Mmes Parmentier, Lepère, Cocagne, Delville, MM. de Neve de Roden, Dufranne, Conseillers communaux; M. Delanghe, Secrétaire communal.

\$48131032\$

Redevance pour la garde à domicile d'enfants malades et/ou handicapés - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement redevance pour la garde à domicile d'enfants malades et/ou handicapés, voté par le conseil communal le 6 novembre 1983 et rendu exécutoire le 19 janvier 1984 (cfr. lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise);

Vu les dispositions de l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE,

de renouveler, comme suit, le règlement redevance pour la garde à domicile d'enfants malades et/ou handicapés :

Article 1.

Un service de garde à domicile d'enfants malades et/ou handicapés est organisé par l'Administration communale de Forest. Les prestations sont assurées exclusivement par des puéricultrices diplômées.

Article 2.

Les parents qui font appel au service des gardes à domicile d'enfants malades et/ou handicapés acceptent les conditions du présent règlement. Leur accord sera acté sur la convention à l'arrivée de la puéricultrice.

Article 3.

En dehors du devoir de surveillance de la gardienne, ni celle-ci, ni l'Administration communale ne seront tenus responsables du ou des enfant(s). Les parents assument seuls la responsabilité de ceux-ci.

Article 4.

Les prestations du service pour la garde d'enfants de 0 à 6 ans sont réservées aux parents qui travaillent ou qui doivent s'absenter pour des motifs impérieux. Ces enfants doivent habiter à Forest ou être inscrits et régulièrement présents dans un centre d'accueil pour enfants ou une école de Forest.

Toutefois la garde ne s'exercera que sur le territoire de la commune de Forest ou d'une commune limitrophe, pour autant que, dans ce cas, la résidence des parents demandeurs soit rapidement et aisément accessible par le réseau de la S.T.I.B.

Article 5.

Les prestations des gardiennes sont de 9 heures par jour, entre 7h30 et 18h00. Toute heure ou fraction d'heure supplémentaire sera facturée au tarif de 3,00 € l'heure, en plus du taux journalier déterminé ci-dessous.

Article 6.

Le montant de la participation financière des parents est égal au tarif de l'O.N.E. pratiqué dans les crèches agréées, majoré de 20 %, cette majoration ne pouvant être inférieure au montant de 2 trajets sur le réseau de la S.T.I.B.

Les parents s'engagent à payer anticipativement par semaine ou fraction de semaine, le montant de leur participation à la gardienne, et à s'acquitter de tous frais occasionnés pour l'enfant, à la demande ou avec l'accord préalable des parents.

D'autre part, la gardienne s'engage à n'accepter des parents aucune rétribution personnelle.

Article 7.

Le service pourra refuser l'aide demandée s'il apprenait, soit que l'enfant malade présente des risques de contagion (par exemple : diphtérie – fièvre typhoïde et paratyphoïde – dysenterie bacillaire – méningite cérébro-spinale – poliomyélite – variole – scarlatine ...) pouvant mettre en danger la santé de la puéricultrice, soit que son état nécessite des soins compliqués.

Article 8.

Préalablement à la venue de la gardienne, l'enfant devra avoir été examiné par un médecin qui fournira un certificat médical mentionnant de façon précise :

- la nature de la maladie
- la durée du traitement prévue
- les médicaments à administrer, les soins à donner ainsi que toute indication utile (allergies, contagion, ...)

Article 9.

Il est toutefois exclu de demander à la puéricultrice de fournir des soins ou des actes normalement dévolus aux membres du corps médical ou paramédical.

En tout état de cause, le traitement de l'enfant reste sous l'entière responsabilité du médecin appelé par les parents.

Article 10.

Le travail de la puéricultrice consiste à surveiller l'enfant malade et à lui procurer les soins usuels nécessaires.

Il ne peut lui être imposé aucun travail ménager qui n'ait un rapport direct avec les soins à donner à l'enfant.

Elle ne pourra en aucun cas quitter le domicile de l'enfant en l'absence des parents ou des personnes nommément désignées par ceux-ci pour garder l'enfant.

Elle ne pourra emmener l'enfant en promenade qu'à la demande ou avec l'accord des parents et l'accord du médecin traitant.

Article 11.

La puéricultrice est tenue vis-à-vis des parents du respect des opinions et des biens ainsi que de la plus grande discrétion en ce qui concerne la vie privée.

Les parents s'engagent à signaler à l'Administration, sans retard, tout fait ou tout acte de la gardienne qui ne soit pas conforme à ces règles.

Article 12.

La responsabilité civile de la puéricultrice est couverte par l'Administration communale.

Article 13.

L'Administration communale pourra mettre fin aux prestations, sans préavis ni aucune indemnité, si les contractants ne remplissent plus les conditions déterminées par le présent règlement.

Elle pourra également interrompre le service de garde si la durée de celle-ci dépasse un mois et que le nombre de demandes d'intervention ne permette plus d'immobiliser une ou deux puéricultrices pour un seul bénéficiaire.

Article 14.

En fin de garde les parents paient la redevance correspondant aux journées prestées à la puéricultrice.

Le Secrétaire,
(s) G. DELANGHE

Par le Collège :
Le Secrétaire,

Le Président,
(s) C. DE PERMENTIER.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,